



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Choisy-le-Roi (94)**

n°MRAe 94-004-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification n°5 de PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Choisy-le-Roi en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°5 du PLU de Choisy-le-Roi reçue le 6 février 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1er avril 2019

Considérant que la modification du PLU de Choisy-le-Roi est principalement justifiée par les adaptations du PLU nécessaires pour la poursuite de l'aménagement de la ZAC du Port, la procédure consistant notamment à permettre une plus grande mixité des usages (la programmation initiale étant exclusivement économique) en vue de la construction de logements, en particulier des logements « spécifiques » (résidences étudiantes, résidences pour personnes âgées), ainsi que des services et commerces de proximité. ;

Considérant que les secteurs visés par cette évolution de la programmation sont concernés par des enjeux environnementaux et sanitaires prégnants, et que la procédure, compte tenu de ses objectifs, est susceptible d'incidences notamment sur :

- le paysage et le cadre de vie, du fait de la proximité du Parc Municipal du Château de Choisy et de son site inscrit « les avenues de Versailles » ;
- l'exposition de populations à une pollution potentielle des sols (il y a notamment sept sites BASIAS sur l'emprise du site de projet) et à des risques technologiques (présence d'un TRAPIL, canalisation de transport d'hydrocarbures) ;
- les conditions de gestion des eaux, compte tenu de l'imperméabilisation des sols occasionnée par les constructions permises ;
- les déplacements en automobile et les nuisances sonores et les pollutions associées ;
- l'exposition de population à un risque fort d'inondation par débordement de la Seine, le site étant soumis à un niveau d'aléa fort ou très fort selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant qu'en parallèle de la modification du PLU, le dossier de réalisation de ZAC sera également modifié, et que dans ce cadre une évaluation environnementale du projet d'aménagement du quartier du Port sera réalisée ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, mais que les éventuelles mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces incidences ne sont pas précisées, et que les objectifs annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°5 du PLU de Choisy-le-Roi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1er :

La modification n°5 sus-mentionnée du PLU de Choisy-le-Roi est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Choisy-le-Roi modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.